



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE



Réf. 167267/SP

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-029-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire à Viry-chatillon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire à Viry-Châtillon d'une station de chloration implantée en bordure de la RD 931, route de Ris, dans la parcelle cadastrée section AR n°10 appartenant à la société Viry-Grigny,

Considérant qu'il convient de régulariser la présence de cet ouvrage sur la parcelle par la mise en place d'une convention d'occupation du sol avec son propriétaire,

Vu le projet de convention correspondant définissant les obligations réciproques liées à la présence de cette installation d'intérêt général soumise aux directives du Plan Vigipirate, qui prévoit notamment que la société Viry-Grigny autorise cette occupation pour une durée de 10 ans, contre le versement par le SEDIF d'une indemnité globale et forfaitaire de 2000 €,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire par le SEDIF d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 10 à Viry-Châtillon, d'environ 20 m² appartenant à la société Viry-Grigny, au titre de l'implantation d'une station de chloration sur cette dernière, d'une durée de 10 ans et contre le versement par le SEDIF d'une indemnité d'occupation globale forfaitaire et définitive d'un montant de 2 000 €,
- Article 2 autorise la signature de la convention correspondante, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **29 AVR. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Directeur Général des Services

Raymond LOISELEUR



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.